

DIRECTIVES RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ SUITE À UNE INFRACTION CRIMINELLE OU UNE SANCTION DISCIPLINAIRE

- Afin d'alléger le texte des directives, nous employons le terme:
 - « le Comité » qui est défini soit par le Comité des requêtes, qui a un pouvoir délégué du Conseil d'administration en vertu de l'article 22.1 L.B., ou le Conseil d'administration;
 - « le Secrétaire » qui est défini soit par le Secrétaire de l'Ordre ou le Secrétaire du Comité;
 - « le Professionnel » qui est défini par l'avocat qui a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 C.P.
-

1.0 Lorsque le Secrétaire est informé¹ qu'un Professionnel a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée par les articles 55.1 et 55.2, le Secrétaire transmet à ce Professionnel un avis demandant de lui soumettre, dans un délai de 10 jours:

- copie de la décision judiciaire ou disciplinaire rendue, selon le cas;
- copie de la plainte ou de l'infraction portée contre le Professionnel;
- copie des documents reçus à titre de divulgation de la preuve, le cas échéant;
- les observations du Professionnel quant au lien entre l'exercice de la profession et l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable;
- les observations du Professionnel quant à l'opportunité de lui imposer, selon le cas, une mesure administrative en vertu de l'art. 55.1 C.P. ou une sanction, selon l'art. 55.2 C.P.

Ce délai peut être modifié par le Secrétaire lorsque des circonstances particulières l'exigent.

2.0 À l'expiration du délai accordé au Professionnel pour la transmission des documents et de ses observations, que le Professionnel ait ou non transmis ces documents ou ses observations, le Secrétaire convoque le Professionnel à une séance du Comité, lorsqu'il paraît à première vue :

- que l'infraction en cause fait partie de la liste des infractions prescrite au Code de déontologie en vertu de l'article 87(6) C.P.;
- que le Professionnel a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 188 C.P. ou d'une infraction commise hors Québec, qui si elle avait été commise au Québec aurait pu faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 188 C.P.;
- que l'infraction en cause est une infraction criminelle qui pourrait avoir un lien avec l'exercice de la profession;
- qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire visée à l'article 55.2 C.P.

3.0 Dans le cas où le Secrétaire détermine sommairement qu'il n'y a pas lieu d'imposer une mesure administrative (art. 55.1) ou une sanction (art. 55.2), le Secrétaire soumet cette recommandation au Conseil d'administration qui prend la décision finale à cet égard. La recommandation soumise contient les éléments suivants :

- les faits au dossier;
- l'infraction reprochée;
- les antécédents;
- l'historique du plumentif;
- les observations quant au lien avec l'exercice de la profession;
- les observations quant à la possibilité d'imposer une mesure administrative au Professionnel.

¹ Un mécanisme est prévu sous l'article 59.3 C.P. qui impose au Professionnel de dénoncer qu'il fait ou qu'il a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 C.P.

- 4.0 Le Secrétaire fixe à l'intérieur d'un délai de 30 jours de l'ouverture du dossier, à moins de circonstances particulières, une date de séance devant le Comité et y convoque le Professionnel, les intervenants et leur procureur, le cas échéant.
- 5.0 À moins de circonstances particulières, 10 jours avant la date prévue pour la séance le Secrétaire transmet au Professionnel, intervenants et leur procureur, le cas échéant, une copie du dossier tel que constitué à la directive 1.0.
- 6.0 Si le Professionnel a fait défaut de transmettre les documents requis par le Secrétaire, conformément à la directive 1.0, l'avis de convocation qui lui est transmis requiert qu'il apporte ces documents à la séance du Comité. Cet avis lui rappelle que le défaut de produire le document ou le renseignement demandé, peut entraîner la radiation du Professionnel selon l'art. 55.3 C.P.
- 7.0 Le Professionnel et, le cas échéant, les intervenants peuvent être représentés par avocat devant le Comité. L'avocat qui représente le Professionnel ou, le cas échéant, un intervenant, avise par écrit sans délai le Greffe.
- 8.0 Le bâtonnier du Québec peut désigner un avocat pour assister le Comité lors de la séance et en informe par écrit le Professionnel, les intervenants et leur procureur, le cas échéant.
- Cet avocat ne participe pas au délibéré du Comité.
- 9.0 Un avocat ayant été membre du Conseil d'administration du Barreau au cours des 3 années précédant la date de la requête, ne peut représenter le Professionnel ou les intervenants, le cas échéant, devant le Comité.
- 10.0 Le Professionnel, les intervenants et leur procureur, le cas échéant, qui désirent soumettre des autorités au Comité doivent en produire 4 exemplaires au Greffe et en transmettre copie aux autres parties au moins 5 jours avant la séance, à moins de circonstances particulières.
- 11.0 Les représentations et les témoignages présentés devant le Comité sont pris par enregistrement ou sténographie.
- 12.0 À moins de circonstances particulières, le Comité rend sa décision dans les 30 jours de la prise en délibéré. Le Comité dépose au Greffe les motifs et conclusions de sa décision.
- 13.0 Dans sa décision, le Comité détermine, selon le cas :
- qu'il n'y a pas lieu d'imposer au Professionnel une mesure administrative (art. 55.1 C.P.) ou la sanction disciplinaire (art. 55.2 C.P.);
 - qu'il y a lieu de radier provisoirement le Professionnel ou de lui imposer la sanction disciplinaire;
 - qu'il y a lieu de limiter ou suspendre provisoirement le droit d'exercer du Professionnel.
- 14.0 Le Greffe transmet une copie conforme de la décision au Professionnel, aux intervenants et leur procureur, le cas échéant.